

## Urgence Père Noël !

Un cadeau supplémentaire vous attend peut-être ! HO HO HO



### TA et TNP ?

⇒ ⇒ **TA = tâche éducative et complémentaire** ⇐ ⇐

Selon les dispositions de la nouvelle clause 8-5.02 B) 2) :



Si, une semaine, votre direction vous demande **d'effectuer plus de TA (temps assigné) pour effectuer des tâches prévues à la fonction générale, en diminuant le TNP (temps de nature personnelle)...**

voici un exemple de la façon d'équilibrer la moyenne des heures en les compensant pour qu'à la fin de l'année, vous ayez le nombre d'heures requis pour chaque catégorie, soit TA et TNP :

	Temps assigné (TA)	Temps de nature personnelle (TNP)	TOTAL
Semaine régulière	27 h	5 h	<b>32 h</b>
Semaine avec 2 h de plus de TA	↑ 27 h + 2 h = <b>29 h</b>	↓ 5 h - 2 h = <b>3 h</b>	<b>32 h</b>
Semaine de compensation	↓ 27 h - 2 h = <b>25 h</b>	↑ 5 h + 2 h = <b>7 h</b>	<b>32 h</b>

## Précisions importantes

→ L'application de la clause 8-5.02 B) 2) : « la direction d'école peut demander à une enseignante ou un enseignant de dépasser ces 27 heures afin d'accomplir une tâche prévue à la fonction générale. » L'emprunt de temps doit absolument être compensé et est une mesure exceptionnelle. Ce n'est pas une histoire de groupe.

- Cette application **ne peut faire en sorte d'augmenter le nombre de rencontres collectives** au-delà des 10 prévues et des 3 réunions de parents (clause 8-5.03), pas plus que de servir pour des rencontres de type « journées pédagogiques supplémentaires déguisées ».
- L'application de cette clause, notamment au primaire, **est très minime, voire impossible**, parce qu'en raison du 23 heures de tâche éducative (20,5 + 2,5) ainsi que le temps complémentaire qui comprend la surveillance, l'accueil et le déplacement (impossible de les déplacer parce que les enseignantes et enseignants doivent s'occuper des enfants en tout temps), des comités, etc. (TE et TC = TA) et qui totalise pratiquement les quatre heures, incluant l'heure résiduaire. **Ce n'est que sur cette seule heure, fixée normalement par l'enseignante ou l'enseignant, que la direction peut vous compenser les heures effectuées en trop. Ce qui signifie que les enseignantes et enseignants doivent être compensés sur plusieurs semaines, voire 2, 3 et 4 semaines, selon le cas.**

**En clair, si la direction ne peut vous compenser faute d'espace, nous devons exiger par voie de grief que vous soyez payés à 1/1000<sup>e</sup> pour chaque heure effectuée en trop.**

**Nous vous demandons donc de nous signifier à quelle semaine votre direction vous a demandé d'effectuer plus de temps assigné et à quel moment elle avait prévu vous le compenser.**

(Référence des clauses : 8-5.02, 8-5.03 et 8-6.02 de la convention collective).

**N.B. Cette situation peut aussi arriver au secondaire, mais est plus fréquente au primaire.**